



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-024 du 23 FEV. 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0010 relative au **projet de rénovation et d'extension d'un ensemble immobilier mixte situé à Paris (75) dans le 18^{ème} arrondissement**, reçue complète le 19 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 3 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de 6 000 m² et en son extension sur une surface de plancher de 14 000 m² afin de créer un ensemble immobilier mixte mêlant résidences touristiques, hôtels et bureaux sur 7 étages, sans occasionner de percement de la dalle sur laquelle est sis le bâtiment ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est concerné par un risque de mouvement de terrain lié à la dissolution du gypse antéludien selon les arrêtés inter-préfectoraux des 26/01/1966, 25/02/1977 et 19/03/1991 valant plan de prévention des risques naturels, et que le dossier présente en annexe une étude géotechnique relative au risque de dissolution du gypse antéludien concluant à la stabilité des terrains d'assise et du bâtiment vis-à-vis de ce risque ;

Considérant donc que le maître d'ouvrage a identifié ce risque et qu'il devra prendre les mesures nécessaires et notamment suivre les prescriptions que l'Inspection générale des carrières (IGC) pourrait être amenée à formuler ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au trafic routier et ferroviaire et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de 500 m du monument historique « la piscine des Amiraux » et qu'il sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le constat d'amiante d'avant-projet, transmis en cours d'instruction, conclut à la présence d'amiante dans certains revêtements de sol et que le pétitionnaire devra respecter les mesures réglementaires prévues dans les articles R. 1334-14 et suivants du code de la santé publique et les articles R. 4412-94 et suivants du code du travail ;

Considérant que la gestion des matériaux curés et évacués devra être conforme au plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics pour Paris et la proche couronne ;

Considérant que les travaux dureront de 18 à 24 mois sans occasionner de travaux de terrassement ou de fondation et que le pétitionnaire s'engage à respecter une charte « chantier propre » afin d'en limiter les nuisances sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre une démarche de haute qualité environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements et des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de rénovation et d'extension d'un ensemble immobilier mixte situé à Paris (75) dans le 18^{ème} arrondissement.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).